



# À SAVOIR

## Législation Examen Taxi - VTC

Les textes relatifs au déroulement de ces examens sont parus au Journal Officiel du 7/04/2017 :

- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2017, Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur
- Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

**Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur**

**Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur**

### **Information du Ministère :**

Il n'est pas prévu de dispense d'épreuves aux examens d'accès à la profession de VTC pour les conducteurs de taxis. Ceci étant, en application de l'article R 3122-13 du code des transports, les conducteurs taxis qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de taxi à temps plein d'une durée minimale d'un an peuvent obtenir la carte professionnelle VTC sans avoir à passer l'examen.

*\*Pas d'équivalence pour la partie Admission*

A l'issue des épreuves d'admission, les préfetures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de la délivrance du certificat de capacité professionnelle.

- L'article R.3120-6 du code des Transports rappelle que la personne souhaitant exercer la profession ° Est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé et pour lequel, selon le cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code ou le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession ou, pour une personne relevant de l'article R. 3120-8-1, est titulaire d'un permis qui lui a été délivré depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande prévue à cet article ;
- L'article R.3121-17 du code des Transports précise que « Tout conducteur de taxi est titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1. »
- Tel que prévu par l'article R3120 – 7 du code des transports « Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :
  - « 1° Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;
  - « 2° Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
  - « 3° Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie. »
- Voir également l'article R.3210-8 du code des transports (listant les autres condamnations)

## Actualités taxi

-**Arrêté du 11 août 2017** relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

-**Arrêté du 11 août 2017** relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

-**Arrêté du 16 février 2018** relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues

-**Arrêté du 1er août 2018** modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur